



## La condamnation du requérant pour appartenance à une organisation terroriste armée et les conditions de sa détention ont entraîné une violation des articles 7 et 3 de la Convention

Dans son arrêt de **Grande Chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Yasak c. Türkiye](#) (requête n° 17389/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit,

par onze voix contre six, qu'il y a eu **violation de l'article 7 (pas de peine sans loi)**, et,

par neuf voix contre huit, **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation du requérant, en vertu de l'article 314 § 2 du code pénal turc, pour appartenance à une organisation terroriste armée, ainsi que les conditions de sa détention à la prison de Çorum.

L'affaire s'inscrit dans le cadre de procédures pénales engagées contre des membres accusés d'être membres d'une organisation terroriste armée, à savoir le groupe que les autorités turques désignent sous l'appellation « organisation terroriste Fetullahiste/structure d'État parallèle » (FETÖ/PDY) et qu'elles ont tenu responsable de la tentative de coup d'État qui a eu lieu en Türkiye le 15 juillet 2016.

La Cour relève que les juridictions internes, contrairement à ce qu'exigeait le droit interne, n'ont pas précisé en quoi le fait que le requérant avait exercé certaines responsabilités au sein de la branche éducative de l'organisation – bien avant que celle-ci ne fût qualifiée d'organisation terroriste par les autorités et les juridictions nationales – permettait de conclure qu'il avait connaissance de la nature et des objectifs terroristes de l'organisation, qu'il entendait en faire partie et qu'il y contribuait de manière active et continue. Cette absence de toute appréciation de l'intention du requérant – à savoir l'élément moral de l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste – à la lumière des éléments spécifiques prouvant les faits dont il est l'auteur et le rôle qu'il a joué, constitue un manquement fondamental à l'exigence d'appréciation individualisée de la responsabilité pénale.

En ce qui concerne les conditions de détention, la Cour constate que le requérant a été détenu pendant près de quatre ans dans une situation de surpopulation carcérale grave et persistante, marquée notamment par l'absence de lit individuel durant environ quatorze mois, l'insuffisance des installations sanitaires, la promiscuité et un accès limité aux activités et à l'air libre. Ces conditions constituent, par leur effet cumulatif, un traitement atteignant le seuil de gravité de l'article 3 de la Convention.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Le [prononcé public](#) est disponible sur la chaîne YouTube de la Cour.

### Principaux faits

Le requérant, M. Şaban Yasak, est un ressortissant turc, né en 1987 et résidant à Stockhausen-Ilfurth (Allemagne). À la date de l'introduction de sa requête, il purgeait une peine d'emprisonnement au centre pénitentiaire de type L de Çorum (Türkiye).

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Après la tentative de coup d'État, le parquet de Çorum engagea une enquête pénale sur les activités menées par la FETÖ/PDY dans le département de Çorum. Dans ce cadre, le requérant fut accusé d'appartenir à l'organisation en question, ce qui marqua le début de la procédure pénale contre lui.

Le 6 février 2017, le requérant comparut devant le juge de paix de Çorum qui ordonna sa mise en détention pour appartenance à la FETÖ/PDY. Dans sa déposition, il réitéra les déclarations qu'il avait faites devant la police, précisant ne pas souhaiter bénéficier du régime de repentir actif, dans la mesure où, dit-il, il n'avait aucun lien avec l'organisation en question.

Le 4 août 2017, le parquet de Çorum déposa devant la cour d'assises de Çorum un acte d'accusation visant le requérant. Il était reproché à l'intéressé d'être membre de la FETÖ/PDY, et d'avoir mené dans le département de Çorum, en 2016, des activités pour le compte de cette organisation, des faits relevant du champ de l'article 314 § 2 du code pénal (CP). L'acte d'accusation concluait que, dans le cas du requérant, eu égard à la continuité, à la diversité et à l'intensité de ses activités telles que mentionnées, l'infraction d'appartenance à une organisation armée était caractérisée.

Le 27 novembre 2017, la cour d'assises tint une audience au cours de laquelle le requérant présenta un mémoire en défense dans lequel il niait toutes les accusations portées contre lui.

Le 14 février 2018, la cour d'assises tint une audience en présence de l'avocat du requérant. Ce dernier y participa en vidéoconférence.

À l'issue de l'audience, la cour d'assises reconnut, à l'unanimité, le requérant coupable des charges retenues contre lui et le condamna à une peine d'emprisonnement de sept ans et six mois.

Dans son arrêt du 14 février 2018, la cour d'assises exposa les thèses du parquet et les moyens de défense, puis analysa en détail les activités de l'organisation FETÖ/PDY. Elle caractérisa celle-ci par une infiltration progressive des institutions étatiques, des manœuvres d'intimidation et de manipulation, notamment au moyen de poursuites fondées sur des preuves falsifiées, ainsi que par le recours à la coercition morale et à la violence, culminant avec la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. Elle en conclut que cette organisation poursuivait un objectif de renversement de l'ordre constitutionnel et devait être qualifiée d'organisation terroriste armée. Elle considéra, en outre, sur la base d'un ensemble d'éléments concordants, que le requérant entretenait des liens étroits avec ladite organisation, notamment à travers la prise en charge de ses primes d'assurance par une société affiliée, ses contacts téléphoniques avec des membres de l'organisation, l'utilisation d'un nom de code, les déclarations de témoins le présentant comme un responsable régional de l'organisation, ainsi que le dépôt de fonds à la Bank Asya sur instruction du dirigeant de l'organisation. Appréciant ces éléments tant isolément que dans leur ensemble, la cour d'assises conclut que leur caractère continu, diversifié et intense suffisait à caractériser l'infraction d'appartenance du requérant à une organisation terroriste. Le 16 février 2018, l'avocat du requérant interjeta appel de l'arrêt du 14 février 2018. Par un arrêt du 3 juillet 2018, la cour d'appel régionale de Samsun rejeta l'appel, ayant considéré que la juridiction de première instance n'avait commis d'erreur ni dans son appréciation, ni dans ses conclusions.

Le 23 juillet 2018, le requérant se pourvut en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel régionale de Samsun. Le 21 janvier 2019, la Cour de cassation confirma la condamnation du requérant.

Le 22 mai 2019, le requérant déposa devant la Cour constitutionnelle un recours individuel par lequel il se plaignait notamment d'une violation de son droit à un procès équitable. Dans un arrêt rendu le 25 février 2020, la Cour constitutionnelle rejeta le grief de défaut global d'équité de la procédure, le jugeant manifestement mal fondé ; elle rejeta également le grief tiré des restrictions qui auraient été apportées aux droits de la défense, ayant estimé que les voies de recours ordinaires n'avaient pas été épuisées ; enfin, elle rejeta le grief de violation du droit à la liberté au motif qu'il avait déjà été soumis dans le cadre d'un autre recours individuel.

À la suite de son placement en détention le 6 février 2017, le requérant fut conduit au centre pénitentiaire de type L de Çorum, où il fut affecté à l'unité F-5 jusqu'au 8 mars 2018, puis à l'unité F 10.

Le 24 avril 2019, le requérant saisit la Cour constitutionnelle d'un recours individuel dans lequel il se plaignait de ses conditions de détention au centre pénitentiaire de Çorum. Il alléguait notamment que la capacité d'accueil, initialement fixée à 477 détenus, avait été portée à 2 000 sans aucune mesure compensatoire.

Par une décision du 3 septembre 2020, la Cour constitutionnelle rejeta ce recours individuel pour défaut manifeste de fondement.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), le requérant soutient que les actes pour lesquels il a été condamné étaient licites au moment où il est supposé les avoir accomplis et qu'en mettant en jeu sa responsabilité pénale à raison de ces actes, les autorités ont procédé à une interprétation extensive et arbitraire des règles de droit pertinentes.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), il se plaint des conditions dans lesquelles il a été détenu au centre pénitentiaire de Çorum.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 avril 2020. Par un [arrêt](#) rendu le 27 août 2024 la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, et à la non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention. Le 26 novembre 2024 le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 16 décembre 2024, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience a eu lieu le 7 mai 2025.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

**Mattias Guyomar** (France), *président*,  
**Ivana Jelić** (Monténégro),  
**Lado Chanturia** (Géorgie),  
**Ioannis Ktistakis** (Grèce),  
**Kateřina řimáčková** (République tchèque),  
**Faris Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),  
**Jolien Schukking** (Pays-Bas),  
**Gilberto Felici** (Saint-Marin),  
**Saadet Yüksel** (Türkiye),  
**Anja Seibert-Fohr** (Allemagne),  
**Peeter Roosma** (Estonie),  
**Ana Maria Guerra Martins** (Portugal),  
**Anne Louise Bormann** (Danemark),  
**Úna Ní Raifeartaigh** (Irlande),  
**Artūrs Kučs** (Lettonie),  
**Mateja Đurović** (Serbie),  
**Juha Lavapuro** (Finlande),

ainsi que de **Abel Campos**, *greffier adjoint*.

## Décision de la Cour

### Article 7

Sur le terrain de l'article 7 § 1, le rôle de la Cour est d'examiner si les faits pour lesquels le requérant a été sanctionné entraînent dans la définition d'une infraction pénale suffisamment prévisible. En d'autres termes, l'examen du grief tiré de cette disposition repose sur l'hypothèse que le requérant est bien l'auteur de tous les faits établis par les juridictions internes.

La question soulevée dans la présente affaire est de savoir si l'approche adoptée par les juridictions internes pour établir l'élément intentionnel (*mens rea*) du requérant, avant de le condamner pour appartenance à une organisation terroriste armée, était compatible avec l'article 7 de la Convention. La Cour souligne que l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste, particulièrement grave, exige que la condamnation repose sur l'établissement individualisé de la responsabilité pénale, impliquant la preuve de l'élément intentionnel à travers la nature du lien personnel entre l'accusé et l'organisation, à l'exclusion de toute culpabilité collective ou par association.

S'agissant de l'élément temporel de l'infraction, la Cour estime que le jugement de première instance manquait de la rigueur requise, carence qui n'a pas été corrigée aux stades ultérieurs de la procédure. L'acte d'accusation n'indiquait pas de manière claire la période durant laquelle le requérant aurait été membre de l'organisation et aurait eu connaissance de ses objectifs violents. La période alléguée d'appartenance du requérant s'est achevée en 2014. Or, cette période non seulement précède d'un an et demi à deux ans la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 mais aussi est bien antérieure à la reconnaissance officielle de la FETÖ/PDY comme organisation terroriste par les autorités turques. Il incombait aux juridictions internes d'examiner avec une rigueur particulière si la participation du requérant à une structure éducative relevant de cette organisation pouvait être regardée comme traduisant une adhésion délibérée et consciente à un projet terroriste, ou si elle pouvait, au contraire, s'expliquer par une participation dépourvue d'intention criminelle.

Par ailleurs, la Cour relève que l'ensemble des actes reprochés au requérant se rapportaient aux fonctions qu'il avait exercées au sein de la branche éducative de l'organisation. Cette organisation était, depuis de nombreuses années, profondément implantée dans plusieurs secteurs de la société turque, notamment dans le domaine de l'enseignement, où elle exerçait ses activités de manière légale, en se présentant comme un « mouvement moral et éducatif ». Ce mode de fonctionnement a pu conduire de nombreuses personnes à entretenir des liens avec les structures visibles de l'organisation, sans avoir conscience de ses véritables objectifs.

Les juridictions internes se sont essentiellement fondées sur le rôle du requérant en matière éducative, sans avoir établi – ni même cherché à établir – l'existence d'un lien personnel, fonctionnel ou hiérarchique avec les branches stratégiques de l'organisation. Elles n'ont pas davantage fait la lumière sur l'étendue de ses responsabilités à l'égard de ces branches, ni sur sa connaissance des objectifs terroristes de l'organisation, à une époque où aucun acte de violence n'avait été imputé à celle-ci. Le seul fait d'appartenir à une structure qui était, à l'époque des faits, essentiellement perçue comme un groupe religieux, ne saurait, à lui seul, conduire à la conclusion que le requérant, lorsqu'il accomplissait les actes ayant fondé sa condamnation, disposait de l'intention requise pour la caractérisation de l'infraction.

Cette absence, de la part des juridictions internes, de toute appréciation de l'intention du requérant à la lumière des éléments spécifiques prouvant les faits dont il est l'auteur et le rôle qu'il a joué constitue un manquement fondamental à l'exigence d'appréciation individualisée de la responsabilité pénale.

La Cour relève l'absence de toute véritable explication, dans les décisions internes en cause, quant à la manière dont l'un des éléments essentiels de l'infraction, à savoir l'élément moral, a été établi dans le cas du requérant. En particulier, les juridictions internes, contrairement à ce qu'exigeait le droit

interne, n'ont pas précisé en quoi le fait que le requérant avait exercé certaines responsabilités au sein de la branche éducative de l'organisation – bien avant que celle-ci ne fût qualifiée d'organisation terroriste par les autorités et les juridictions nationales – permettait de conclure qu'il avait connaissance de la nature et des objectifs terroristes de l'organisation, qu'il entendait en faire partie et qu'il y contribuait de manière active et continue.

La Cour conclut à la violation de l'article 7 de la Convention.

### Article 3

À titre liminaire, la Cour constate qu'à la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, la Türkiye a connu une situation de surpopulation carcérale dans plusieurs établissements pénitentiaires. Elle relève qu'à partir du 6 février 2017, le requérant a été détenu au centre pénitentiaire de Çorum, d'abord dans l'unité F5 pendant treize mois, puis dans l'unité F10 pendant plus de trois ans, cet établissement ayant été lui aussi confronté à la surpopulation.

Pendant la détention du requérant à la prison de Çorum, l'établissement fonctionnait dans une situation de surpopulation manifeste : bien que sa capacité maximale eût été portée à 1 592 places par l'ajout de lits superposés, la population carcérale effective atteignait 1 950 à 2 000 personnes. Cette surpopulation s'accompagnait d'installations sanitaires insuffisantes. À ces éléments s'ajoutait le caractère exceptionnellement précaire des conditions de couchage : le requérant a été privé d'un lit individuel dans le dortoir pendant une durée totale de quatorze mois, période au cours de laquelle il a subi un manque d'intimité, une exposition constante à la lumière artificielle la nuit ainsi que des troubles du sommeil. En outre, la cour extérieure de l'établissement n'ayant que 64,36 m<sup>2</sup> de surface, une population carcérale aussi élevée ne pouvait bénéficier d'exercices en plein air que très limités, ce qui constitue un facteur aggravant qui a accentué les effets déjà préjudiciables de la surpopulation.

Les manquements constatés, qui résultent du surpeuplement auquel le requérant a été exposé, étaient loin d'être occasionnels ou exceptionnels puisqu'ils ont perduré pendant environ quatre ans.

La Cour estime que le requérant a été soumis à un traitement excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et atteignant le seuil minimal de gravité requis pour relever du champ d'application de l'article 3 de la Convention.

Elle conclut à la violation de cette disposition.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Türkiye doit verser au requérant 2 800 euros (EUR) pour le dommage moral subi en raison de la violation de l'article 3, et 9 050 EUR pour frais et dépens.

### Opinions séparées

Les juges **Vehabović**, **Schukking**, **Chanturia**, **Yüksel**, **Seibert-Fohr**, **Roosma**, **Guerra Martins** et **Ní Raifeartaigh** ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune ; la juge **Guerra Martins** a exprimé une opinion partiellement dissidente ; le juge **Lavapuro** a exprimé une opinion partiellement dissidente à laquelle se sont ralliés les juges **Jelić**, **Ktistakis**, **Šimáčková** et **Đurović** ; les juges **Vehabović**, **Chanturia**, **Felici**, **Yüksel**, **Ní Raifeartaigh** et **Kučs** ont exprimé une opinion dissidente commune et la juge **Ní Raifeartaigh** a exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt existe en anglais et français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

